DEUXIÈME PROTOCOLE MODIFIANT LE TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

FT

LE COUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

signé à Washington le 3 décembre 1971, tel que modifié par un Échange de Notes à Washington le 28 juin et le 9 juillet 1974, et par un Protocole signé à Ottawa le 11 janvier 1988

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après les « parties »),

RECONNAISSANT le lien bilatéral étroit existant entre eux, et reflété dans de nombreux instruments et mécanismes de coopération juridique,

DÉTERMINÉS à renforcer la coopération juridique pour lutter contre la criminalité, et

DÉSIRANT accroitre l'efficacité du Traité d'extradition entre les parties, signé à Washington le 3 décembre 1971 (ci-après le « Traité d'extradition »), tel que modifié par un échange de notes le 28 juin et le 9 juillet 1974, et par le Protocole sur le Traité d'extradition entre les parties, signé à Ottawa le 11 janvier 1988 (ci-après le « Protocole »),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Traité d'extradition est modifié par l'ajout de ce qui suit après l'article 7 :

« Article 7 bis

1. L'État requis, après avoir agréé une demande d'extradition présentée conformément au Traité d'extradition, peut extrader temporairement une personne qui a été déclarée coupable et qui a été condamnée à une peine dans l'État requis, afin que cette personne soit jugée dans l'État requérant. L'extradition temporaire n'empêche pas les tribunaux de l'État requis de statuer sur un appel ou sur une demande d'habeas corpus qui est normalement autorisé en vertu des lois de cet État, relativement à la déclaration de culpabilité ou à la peine.